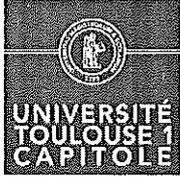


Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2017/2018

Semestre 5



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme Boubay-Pages

MARDI 05 DECEMBRE 2017
8H30 – 11H30

Le Code général de la propriété des personnes publiques (Dalloz) est autorisé.

Sujet : Commentez la décision suivante en veillant à son actualisation. L'extrait de l'arrêt Eurolat vous est proposé pour comparaison.

CAA de BORDEAUX

N° 14BX02682,14BX02684

4ème chambre - formation à 3

lecture du jeudi 2 février 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par deux requêtes distinctes, l'association Savès-Accueil-Transparence a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la délibération du 16 avril 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Prade de Rieumes a autorisé sa directrice à signer une convention de mise à disposition d'un immeuble avec l'office public de l'habitat (OPH) de la Haute-Garonne et la délibération du 16 avril 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'EHPAD La Prade de Rieumes a approuvé un protocole d'accord transactionnel conclu avec la commune de Rieumes et l'OPH de la Haute-Garonne et a autorisé sa directrice à signer ce protocole.

Par un jugement n° 1302975,1302976 du 11 juillet 2014, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ces demandes.

I. Par une requête, enregistrée le 12 septembre 2014 sous le n° 14BX02682 et des mémoires enregistrés les 30 septembre 2015 et 2 novembre 2015, l'association Savès-Accueil-Transparence, représentée par MeA..., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n° 1302975,1302976 du tribunal administratif de Toulouse du 11 juillet 2014 ;

2°) d'annuler la délibération du 16 avril 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'EHPAD La Prade de Rieumes a autorisé sa directrice à signer une convention de mise à disposition d'un immeuble avec l'OPH de la Haute-Garonne et la délibération du 16 avril 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'EHPAD La Prade de Rieumes a approuvé un protocole d'accord transactionnel conclu avec la commune de Rieumes et l'OPH de la Haute-Garonne et a autorisé sa directrice à signer ce protocole ;

3°) d'enjoindre à l'EHPAD La Prade de Rieumes de saisir le juge du contrat afin qu'il prononce la nullité de la convention de mise à disposition et du protocole d'accord transactionnel dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Rieumes une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête enregistrée le 12 septembre 2014 sous le n° 14BX02684 et des mémoires enregistrés le 30 septembre 2015 et le 2 novembre 2015, l'association Savès-Accueil-Transparence ainsi que MM. E...etD..., représentés par MeA..., demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n° 1302789, 1302796, 1302797, 1302799 du tribunal administratif de Toulouse du 11 juillet 2014 ;

2°) d'annuler la délibération du 9 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Rieumes a autorisé son maire à signer un bail emphytéotique avec l'office public de l'habitat de la Haute-Garonne ainsi que la délibération du 9 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Rieumes a approuvé un protocole d'accord transactionnel entre la commune, l'OPH de la Haute-Garonne, et l'EHPAD La Prade de Rieumes et autorisé son maire à signer ledit protocole ;

3°) d'enjoindre à la commune de Rieumes de saisir le juge du contrat afin qu'il prononce la nullité dudit bail emphytéotique et du protocole d'accord transactionnel dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Rieumes une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés

publics de travaux, de fournitures et de services ;

- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marianne Pouget,
- les conclusions de Mme Frédérique Munoz-Pauziès, rapporteur public,
- et les observations de M.G..., représentant l'association savès-accueil-transparence, et de MeF..., représentant l'OPH de la Haute-Garonne.

(...)

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 31 janvier 2001, le conseil municipal de la commune de Rieumes s'est engagé à vendre au franc symbolique un terrain appartenant à la commune au porteur d'un projet de maison de retraite sur ce terrain. Toutefois, sans avoir adopté de nouvelle délibération, la commune a finalement décidé de céder le terrain à l'office public d'habitat de la Haute-Garonne dans le cadre d'un bail emphytéotique, moyennant le paiement d'une redevance annuelle symbolique, ce dernier devant en contrepartie y réaliser une maison de retraite de 65 lits, dont la propriété devait revenir à la collectivité en fin de bail.

2. Dans le même temps, les parties ont convenu que l'OPH de la Haute-Garonne confierait la gestion de la future maison de retraite, dans le cadre d'un contrat de location, à un établissement public créé spécialement à cette fin par la commune moyennant le versement d'un loyer. Sans que les documents contractuels prévus pour l'opération ne soient conclus, l'OPH a construit l'EHPAD sur le terrain mis à sa disposition par la commune. L'EHPAD a été achevé en 2008. L'établissement d'hébergement pour personnes âgées La Prade de Rieumes, créé par une délibération du conseil municipal du 14 septembre 2007, a pris possession de la structure le 1er septembre 2008. Un litige portant sur la conclusion du bail emphytéotique est survenu entre la commune et l'office et un différend relatif au montant des loyers a opposé l'EHPAD et l'OPH. Ce n'est qu'en avril 2013 que les parties sont parvenues à mettre un terme à leurs désaccords en négociant un protocole transactionnel fixant leurs obligations et comportant un engagement à formaliser le bail

emphytéotique (article 1er) ainsi que la convention de mise à disposition (article 2).

3. Par délibération du 9 avril 2013, le conseil municipal de Rieumes a autorisé le maire à signer avec l'OPH de la Haute-Garonne un bail emphytéotique d'une durée de 37 ans prenant effet à compter du 1er mai 2013. Par une délibération du même jour, il a approuvé le protocole d'accord transactionnel conclu entre la commune de Rieumes, l'OPH de la Haute-Garonne et l'EHPAD La Prade de Rieumes et a autorisé le maire à le signer. Par une délibération du 16 avril 2013, le conseil d'administration de l'EHPAD La Prade de Rieumes a autorisé sa directrice à signer avec l'OPH de la Haute-Garonne la convention de mise à disposition de la maison de retraite et par une délibération du même jour, il a approuvé le protocole d'accord transactionnel et a autorisé sa directrice à le signer.

4. Par la requête enregistrée sous le n° 14BX02684, l'association Savès-accueil-transparence et MM. E...et D...relèvent appel du jugement n° 1302789, 1302796, 1302797, 1302799 du 11 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des délibérations susmentionnées du conseil municipal de Rieumes et par la requête enregistrée sous le n° 14BX02682, l'association Savès-accueil-transparence relève appel du jugement n° 1302975, 1302976 du 11 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des délibérations susmentionnées du conseil d'administration de l'EHPAD.

5. Les deux requêtes présentant des questions communes à juger et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un même arrêt.

6. Il est constant que les contrats qui devaient prendre effet au 1er mai 2013 ont été signés avant le 4 avril 2014.

Sur la recevabilité de la demande de première instance de MM. E...etD... :

7. Le délai dont disposaient MM. E...etD..., conseillers municipaux de la commune de Rieumes, pour attaquer les délibérations du 9 avril 2013 courait de la date de la séance du conseil municipal à laquelle ils ont assisté. Leur demande dirigée contre ces délibérations, enregistrée au greffe du tribunal le 10 juin 2013, n'était donc pas tardive.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Aux termes de l'article 1 de la directive n°2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 applicable aux faits du litige : “ (...) 2. a) Les “marchés publics” sont des contrats à

titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive. b) Les "marchés publics de travaux" sont des marchés publics ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un "ouvrage" est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. c) Les "marchés publics de fournitures" sont des marchés publics autres que ceux visés au point b) ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits (...) Il faut préciser que les marchés se distinguent des concessions de travaux ou de service par le fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix ou le fait que la contrepartie de la prestation des services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix ".

9. Aux termes de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction alors applicable : " Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence (...) Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif (...)" . Actualisez

10. Il résulte de l'instruction que l'objet du contrat que la commune de Rieumes se proposait de conclure au moyen d'un bail emphytéotique était de confier à l'OPH de Haute-Garonne la construction d'une maison de retraite médicalisée sur un terrain d'une superficie de 9 053 mètres carrés relevant de son domaine privé. Comparez avec Eurolat Eu égard à l'intérêt général communal de l'opération, celle-ci présentait ainsi le caractère d'un bail emphytéotique administratif au sens des dispositions précitées de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

11. Le projet de la commune, tel qu'il a été instruit par les autorités compétentes et examiné par le comité régional d'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 17 septembre 2002, portait précisément sur la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 65 lits dont 15 pour personnes désorientées répartis dans 61 chambres individuelles et deux chambres doubles. Après sa construction, l'ouvrage devait être mis à disposition d'un établissement public local créé spécialement par la commune afin de l'exploiter puis devenir la propriété de la commune au terme du bail. La rémunération de l'office public d'habitat consistait dans la perception d'un loyer pendant la même durée que celle du bail emphytéotique. Ainsi, le contrat de bail emphytéotique conclu entre la commune de Rieumes et l'OPH de la Haute-Garonne et la convention de mise à disposition conclue entre l'office et l'EHPAD La Prade de Rieumes doivent être regardés comme ayant formé un ensemble contractuel indivisible.

12. La cour, pour l'application du droit national mettant en œuvre la directive susmentionnée, ne saurait être tenue par la qualification donnée par les parties à l'opération en litige. Ainsi, le fait que,

en raison du montage de l'opération, l'ouvrage a été réalisé par l'OPH en son nom propre et doit être exploité par ce dernier jusqu'à sa rétrocession à la commune en pleine propriété au terme du bail emphytéotique ou bien à la suite de l'exercice par la commune de l'option de rachat anticipé de l'EHPAD stipulée par le protocole additionnel, n'est pas de nature à enlever à cette dernière la qualité de pouvoir adjudicateur par rapport à la réalisation d'un tel ouvrage alors même que la commune n'a joué ni pendant la réalisation de l'ouvrage ni avant le terme du bail le rôle de maître d'ouvrage.

13. La nature de cette opération et ses modalités ont été définies de manière précise par la commune, en fonction du besoin de cette dernière de se doter d'un établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes dont elle était dépourvue. Dans ces conditions, ledit contrat et ladite convention, formant une seule et même opération, présentent en réalité le caractère d'un marché public de travaux ayant pour objet, dans le cadre d'un contrat à titre onéreux conclu entre l'OPH et la commune, la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins de la commune, au sens et pour l'application de la directive 2004/18/CE susvisée. En vertu de cet accord, l'OPH de la Haute-Garonne a fourni à la collectivité un EHPAD d'abord exploité par un établissement public émanant directement de cette dernière, contre une rémunération prenant la forme d'un loyer payé par le gestionnaire de l'établissement et calculé sur la base du coût réel de l'opération incluant les emprunts souscrits par l'OPH, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 de la convention de mise à disposition susmentionnée. L'accord prévoyait en outre une régularisation du paiement des indemnités d'occupation dues pour la période de 2008 à 2013.

14. En vertu de l'article 40 du code des marchés publics applicable aux faits du litige, la passation de ce marché public, d'un montant de plus de 7,5 millions d'euros dépassant le seuil fixé par la législation communautaire mise en œuvre par le droit français, était soumise aux obligations de publicité instituées par la directive.

15. Dès lors, il appartenait à la commune de Rieumes d'assurer, préalablement à la passation du marché, des conditions de mise en concurrence conformes aux objectifs de la directive n° 2004/18/CE et du code des marchés publics. Or, il est constant que tel n'a pas été le cas, la collectivité ayant décidé dès l'origine de faire réaliser son projet de création d'une maison de retraite médicalisée par l'OPH de la Haute-Garonne. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que les délibérations en litige sont entachées d'illégalité.

16. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du mémoire en défense de la commune et des écritures de première instance et d'appel de l'OPH de la Haute-Garonne et sur la régularité des jugements, que l'association Savès-accueil-transparence et, dans la requête 14BX02684, MM. E...etD..., sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des délibérations en litige.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la

juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. "

18. L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement que le contrat en cause doive être annulé. Il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée.

19. Le vice entachant les délibérations annulées constitué par un manquement aux obligations de mise en concurrence a affecté gravement la régularité de la procédure. Aucun des autres moyens soulevés par les requérants ne porte sur l'illicéité du contenu des contrats ou sur un vice du consentement d'une gravité telle qu'il pourrait justifier que soit prononcée une injonction à résoudre ces contrats. Dès lors que la commune et l'OPH n'invoquent aucun intérêt général suffisamment circonstancié, cette illégalité implique cependant, par sa gravité et en l'absence de régularisation possible, que soit ordonné aux parties de résilier les contrats dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

(...)

DECIDE

Article 1er : Le jugement n° 1302789, 1302796, 1302797, 1302799 et le jugement n° 1302975, 1302976 du tribunal administratif de Toulouse du 11 juillet 2014 sont annulés.

Article 2 : Les délibérations du 9 avril 2013 du conseil municipal de Rieumes autorisant le maire à signer un bail emphytéotique avec l'OPH de la Haute-Garonne et approuvant le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Rieumes, l'OPH de la Haute-Garonne et l'EHPAD La Prade de Rieumes et autorisant le maire à le signer ainsi que les délibérations du 16 avril 2013 du conseil d'administration de l'EHPAD La Prade de Rieumes autorisant sa directrice à signer la convention de mise à disposition avec l'OPH de la Haute-Garonne, approuvant le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Rieumes, l'OPH de la Haute-Garonne et l'EHPAD La Prade de Rieumes et autorisant sa directrice à le signer, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Rieumes de résilier le contrat de bail emphytéotique conclu avec l'OPH de la Haute-Garonne ainsi que le protocole transactionnel conclu avec l'OPH de la Haute-Garonne et l'EHPAD La Prade de Rieumes et à l'EHPAD La Prade de Rieumes de résilier la convention de mise à disposition conclue avec l'OPH de Haute-Garonne ainsi que le protocole transactionnel conclu avec l'OPH de Haute-Garonne et la commune de Rieumes, dans un délai de

quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : La commune de Rieumes versera à l'association Savès-accueil-transparence et à MM. E... et D...la somme globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article L 761 1 du code de justice administrative

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Annexe :

CE, 6 mai 1985, Association Eurolat

Sur la demande de résiliation du bail et de la convention : Cons. qu'il ressort des clauses des conventions ainsi intervenues, d'une part que l'Association Eurolat se voyait conférer un droit réel sur un terrain appartenant à une collectivité publique, affecté à un service public, et destiné par les parties à être aménagé à cet effet, et d'autre part que ladite Association était autorisée à céder librement son " droit au bail " à toute personne de son choix, que le syndicat s'engageait par avance à agréer et qui lui succèderait de ce fait dans la gestion du service, sans autre formalité qu'une consultation préalable du syndicat ; qu'enfin, l'une de ces clauses interdisait la résiliation du bail avant le remboursement complet du prêt accordé par le Crédit foncier de France, sauf accord de cet établissement bancaire, auquel devait être consentie par l'Association une hypothèque sur les immeubles qu'elle devait construire, et alors même que ledit établissement aurait refusé de se substituer pour la gestion du service à l'exploitant défaillant ; que ces clauses, incompatibles avec les principes de la domanialité publique comme avec les nécessités du fonctionnement d'un service public, doivent être regardées comme nulles ; qu'elles ont eu un caractère déterminant dans la conclusion des conventions et sont indivisibles des autres dispositions de ces conventions ; qu'elles ont donc pour effet d'entacher de nullité l'ensemble desdites conventions ;



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT CIVIL
Cours de Mme Cantegril-Malbosc

LUNDI 04 DECEMBRE 2017
9H30 – 12H30

LE CODE CIVL EST AUTORISE

En 2015, M. Armand TALAUD, cadre supérieur dans une grande société internationale, ayant décidé de s'expatrier en Chine avec sa famille pour effectuer les dix dernières années de sa carrière, a organisé ses affaires au mieux. Par acte notarié en date du 15 juin 2015, il a consenti, à l'un de ses anciens collègues et ami Théo LAY, un usufruit à titre gratuit, pour une durée de 10 ans, portant sur deux biens distincts situés sur la commune normande de MARBOIS : d'une part, un local commercial actuellement occupé par un confiseur ; d'autre part, une belle demeure typique de la région et dotée d'un vaste terrain. La solution lui a semblé bien plus opportune qu'une location car il sait pouvoir compter sur la diligence de son ami pour veiller à l'entretien de sa propriété ; elle a également l'avantage de permettre à ce dernier de tourner la page après que sa femme l'ait abandonné, lui laissant leurs deux fils à élever. Conscient de la chance qui lui était donnée, Théo a d'ailleurs décidé d'en faire la résidence principale de sa petite famille et de faire la navette avec Paris. Félicie TASSION, jeune traductrice talentueuse, et nouvelle compagne de Théo (depuis août 2015), s'est installée avec eux pour assurer l'intendance et travailler à domicile, dans un cadre privilégié.

Dès la première tempête automnale de 2015, et au vu des nombreuses fuites constatées au 1^{er} étage, Théo a contacté un couvreur et s'est vu confirmer que toute une partie de la toiture était à refaire. Joint en urgence, Armand lui a expliqué qu'il rencontrait un certain nombre de soucis professionnels et n'envisageait pas de financer une telle dépense.

Soucieux de préserver de bonnes relations avec son ami, Théo a fait le choix de prendre lui-même en charge le coût des travaux ; dans sa lancée, il a décidé de rénover la maison et de l'agréments d'une grande terrasse. Après tout, il bénéficiait gracieusement d'un lieu de vie idyllique ce qui justifiait bien quelques investissements, lesquels seraient presque totalement amortis sur les neuf ans

restants. Le résultat fut une véritable réussite... à tel point qu'au printemps 2016, il céda à la demande de son fils aîné et fit construire au fond de la propriété, avec l'accord préalable d'Armand, une dépendance moderne de 80 m² destinée à accueillir son fils et surtout les répétitions de son groupe de hard rock. Venu passer quelques jours en Normandie, Armand le félicita pour ses initiatives et la plus-value incontestable qu'il avait su donner à la propriété.

1/ En août 2017, la seule petite contrariété de Théo tient au voisinage : en effet, plutôt que d'avoir à traverser toute la propriété, Théo souhaiterait que son fils puisse avoir un accès direct sur la route départementale, ce qui suppose de passer par le fonds contigu de M. Serge ENCHEF. Or, celui-ci se montre réticent, principalement parce qu'il craint de devoir supporter cette gêne de façon définitive. Une telle attitude égoïste est d'autant plus pesante pour Théo que son voisin laisse déborder certaines des branches de son marronnier au-dessus du fonds d'Armand TALAUD sans que Théo n'ait jusqu'ici jamais protesté. La question est de savoir si, compte tenu de la configuration des lieux, Théo a un droit au passage ou du moins, quelles sont les possibilités qui s'offrent à lui pour bénéficier d'un passage. Saurez-vous trouver les arguments que Théo peut avancer pour appuyer sa prétention ? (5 points)

Las, Théo décède d'une crise cardiaque le 13 octobre 2017, deux jours seulement après son union civile avec Félicie... La veuve éplorée vient vous consulter afin que vous apportiez tous les éclaircissements nécessaires aux questions qu'elle se pose.

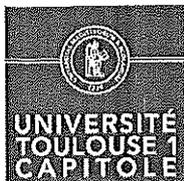
2/ Les enfants (dont elle est désormais la tutrice) et elle-même, peuvent-ils avoir l'assurance de bénéficier du maintien de l'usufruit pour la durée convenue ou à titre de réversion ? (3 points)

L'inquiétude de Félicie est renforcée par le fait qu'au décès du confiseur, elle a convaincu Théo de lui signer un contrat de bail commercial de 9 ans en vue de transformer le local et d'ouvrir une librairie... et ce, sans qu'Armand ait donné son accord. (2 points)

3/ Craignant que leurs ressources financières ne s'amenuisent, Félicie peut-elle demander à Armand le remboursement d'une part, des frais de toiture (Théo n'aurait-il pas dû insister et tenter de contraindre son ami à s'en acquitter directement ?); d'autre part, des améliorations apportées à la maison existante et enfin, de la valeur du nouvel édifice bâti sur le fonds d'Armand ? Vous prendrez le soin de lui préciser les fondements juridiques sur lesquels il conviendrait de traiter les différents points et les solutions qu'elle peut escompter. (6 points)

4/ Accessoirement, Félicie vous fait part d'un souci rencontré avec l'un de ses clients. Celui-ci a prétendu que le joli petit bureau qui orne sa librairie provient d'un cambriolage dont il aurait été victime deux ans auparavant. Stupéfaite, elle lui a expliqué l'avoir acheté 800 € à un brocanteur de passage. Le client l'a informée qu'il reviendrait, muni d'une attestation de propriété et de la déclaration de vol rédigée à l'époque, pour reprendre ce qui lui appartient. Félicie vous demande si elle est en droit de conserver le meuble, ou tout du moins, de se faire rembourser le prix qu'elle avait versé. (4 points)

Bonus/malus : +/- 1 point pour l'orthographe et la présentation



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DU TRAVAIL
Cours de Mme Desbarats

JEUDI 07 DECEMBRE 2017
8H30 – 11H30

LE CODE DU TRAVAIL AUTORISE

Veillez résoudre les cas pratiques suivants et répondre aux questions suivantes :
I-Cas pratiques

1-Monsieur LEDOUX est chef d'entreprise de la société familiale « La beauté au naturel », située en Bretagne, spécialisée dans la fabrication et la vente de produits cosmétiques bio, à partir d'algues marines. Le marché est en fort développement depuis cette année et à ce titre, il a décidé d'engager sous contrat de travail à durée indéterminée, deux nouveaux salariés :

- Mademoiselle Leborgne en qualité de commerciale chargée de la prospection-ventes de ses produits cosmétiques dans la région Bretagne.
- Monsieur Lebon, ingénieur chimiste en charge du secteur « recherches et développements » de l'entreprise.

Monsieur LEDOUX vous indique que ce secteur est hautement concurrentiel et qu'en conséquence, il souhaiterait protéger l'activité de son entreprise. Il vous demande de le renseigner sur les clauses qui vous semblent opportunes dans la rédaction de ces contrats de travail et vous communique une clause de non concurrence ainsi rédigée :

« Dans l'hypothèse où le salarié mettrait un terme à la relation de son propre fait, et ce pour quelque raison que ce soit, il s'interdit, pendant une période de deux ans, d'exercer toute activité se rapportant, de quelque manière que ce soit, à celle qu'il exerce chez l'employeur X, et ce en son nom personnel ou pour le compte de tout autre employeur.

Cette interdiction est valable pour tout le territoire national.

En contrepartie du respect de cette interdiction de non concurrence, le salarié percevra une contrepartie financière s'élevant à 1 mois de salaire brut.

Cette contrepartie ne sera pas due en cas de non-respect de la clause par le salarié. Dans ce cas, le salarié sera redevable envers la société d'une indemnité forfaitaire et définitive s'élevant à six mois de salaire brut ».

Que pensez-vous de la rédaction de cette clause ? Vous semble-t-elle opportune ?

2- Monsieur Ledoux revient vers vous. Il vous explique qu'il a embauché Mlle Durant, intérimaire, pour une mission d'hôtesse d'accueil en remplacement d'une salariée absente. Melle Durant vient de finir ses études de droit et cherche en emploi de juriste. En attendant, elle a débuté sa mission le 2 juillet 2017 et celle-ci s'est achevée le 2 décembre 2017. Mlle Durant a travaillé à l'accueil du public à raison de 5 jours par semaine. À l'issue du contrat, très content d'elle, M. Ledoux envisage de renouveler son contrat pour 6 autres mois, la salariée absente que remplace Mlle Durant n'étant toujours pas de retour.

Mr Ledoux vous interroge. Peut-il immédiatement renouveler le contrat ?

Par ailleurs, dans le cas où Melle Durant trouverait un emploi correspondant à ses attentes professionnelles, pourrait-elle alors rompre ce nouveau contrat dès qu'elle le souhaiterait ?

3-Mr Ledoux vous interroge encore. Il vous explique qu'il a embauché trois salariés sous contrat à durée déterminée et qu'il envisage de rompre dès à présent ces différents contrats pour les raisons suivantes :

- Le premier concerne un informaticien chargé de mettre en place un nouveau logiciel pour une durée de 6 mois, mais sa mission est achevée au bout de 4 mois.

- Le deuxième bénéficie à une secrétaire en remplacement de son ancienne secrétaire partie en congé parental d'éducation, mais cette dernière souhaite revenir plus tôt. Ce contrat a été conclu sans terme précis.

- Le troisième a été conclu pour un chauffeur pour 12 mois en raison d'un accroissement temporaire d'activité. Mais ce dernier a été contrôlé positif à un test d'alcoolémie alors qu'il effectuait une livraison pour l'entreprise,

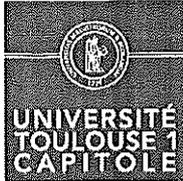
4- Mr Ledoux vous explique qu'il envisage de sanctionner Mme Dubois, chargée de communication dans la société, car il vient d'apprendre qu'elle anime un blog personnel, au large succès, sur lequel elle vante les mérites de produits cosmétiques d'une société concurrente. Exaspéré par cette situation, Mr Ledoux souhaite la licencier pour faute grave. Lui conseillez-vous de s'engager dans cette voie ?

5-Mr Ledoux vous interroge une dernière fois. Après avoir embauché Mr Jean comme commercial en contrat de travail à durée indéterminée et alors que sa période d'essai vient de se terminer, Mr Ledoux a constaté que Me Jean portait désormais des boucles d'oreille particulièrement voyantes. Il lui a adressé un avertissement écrit en lui demandant de les retirer immédiatement, ce que Mr Jean a accepté de faire dans un premier temps. Mais Mr Jean ayant recommencé, dès la semaine suivante, à porter ses boucles d'oreilles, M Ledoux envisage maintenant de le rétrograder, voire de le licencier. Il hésite entre ces deux sanctions. Il demande votre avis et vous demande également quelle devrait être la procédure à suivre, le cas échéant, ainsi que les conséquences juridiques pouvant en résulter.

Contrôle de connaissance –

1/ Justice prud'homale : quelles modifications ?

2/ Quelle articulation des normes, légales, conventionnelles et contractuelles après l'ordonnance du 22 septembre 2017 ?



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT EUROPEEN ET MATERIEL
Cours de Mme OLIVA

JEUDI 07 DECEMBRE 2017
8H30 – 11H30

DOCUMENTS AUTORISES : TFUE et Directive n°2004/38

Choisir un des deux sujets.

Sujet 1 : Cas pratique

Raimundo, brésilien d'origine, a vécu à Toulouse et travaillé dans une entreprise du bâtiment de 2009 à 2012. En septembre 2012, il a obtenu la nationalité française. Désireux de s'installer définitivement en France, il souhaite alors que sa femme, brésilienne, Eliana, le rejoigne. Cependant, les autorités françaises refusent d'accorder un droit de séjour à cette dernière. Les ennuis de Raimundo s'accumulent puisqu'au même moment, l'entreprise pour laquelle il travaille fait faillite et il perd son emploi. Alors qu'il recherche un nouveau poste, un ami lui fait part d'une proposition d'emploi à Porto. Raimundo postule, obtient l'emploi et s'installe au Portugal où il obtient une attestation de séjour et où sa femme peut le rejoindre et obtenir également un titre de séjour. Mais, en 2015, l'entreprise portugaise de Raimundo, JRC, fait faillite et Raimundo est à nouveau sans emploi. Après huit mois de recherches infructueuses, Raimundo perd un certain nombre de prestations sociales auxquelles il avait droit au Portugal et sa femme se voit refuser l'allocation d'attente d'emploi qu'elle demande alors que les prestations en cause bénéficient aux ressortissants portugais dans la même situation que le couple. Raimundo revient alors vivre en France. Mais, à nouveau, les autorités françaises refusent d'accorder à Eliana un droit de séjour. Aussi Raimundo décide de créer sa propre entreprise de bâtiment au Portugal, REC, tout en continuant de vivre en France et fait régulièrement des allers-retours entre les deux pays pour voir sa femme et gérer son entreprise. Ses salariés sont portugais et viennent régulièrement en France travailler sur des chantiers. Mais REC est dans le collimateur des autorités françaises qui demandent à Raimundo un certain nombre de justificatifs pour prouver qu'il rémunère ses salariés au salaire minimum en vigueur en France et le menacent de poursuites car les papiers n'ont pas

été traduits en français et parce qu'il n'a pas respecté les règles françaises de constitution des sociétés alors que la sienne exerce toutes ses activités en France.

Vous êtes avocat-e spécialisé-e en droit de l'UE et Raimundo vous consulte afin de savoir si les différents refus qui lui ont été opposés ainsi qu'à Eliana par les autorités françaises et portugaises sont conformes au droit de l'Union, si le droit de l'UE peut lui donner raison, concernant son entreprise, s'il refuse de fournir les justificatifs demandés par les autorités françaises et s'il est poursuivi par elles.

Sujet 2 : Commentaire d'arrêt

COUR DE JUSTICE (première chambre), 19 octobre 2016, affaire C-148/15,

Deutsche Parkinson Vereinigung eV contre Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV,

[...]

Les faits au principal et les questions préjudicielles

9 DPV est une organisation d'entraide dont le but est d'améliorer les conditions de vie de patients atteints de la maladie de Parkinson et de leurs familles. Par une lettre du mois de juillet 2009 faisant la promotion d'une coopération entre DPV et la pharmacie par correspondance néerlandaise DocMorris, DPV a présenté à ses membres un système de bonus qui prévoit pour les médicaments traitant la maladie de Parkinson, soumis à prescription médicale et ne pouvant être obtenus que dans des pharmacies, différents bonus lors de leur acquisition auprès de DocMorris par des membres de DPV (ci-après le « système de bonus »).

10 La ZBUW [association de lutte contre la concurrence déloyale] considère, notamment, que le système de bonus viole la réglementation allemande qui prévoit la fixation d'un prix uniforme de délivrance par les pharmacies pour les médicaments soumis à prescription.

11 Il ressort du dossier soumis à la Cour que le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne) a fait droit à la demande en cessation présentée par la ZBUW et a interdit à DPV de conseiller le système de bonus d'une manière analogue à celle utilisée au moyen de la lettre envoyée au mois de juillet 2009. DPV a introduit un recours contre l'arrêt du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) devant la juridiction de renvoi [l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne)].

[...]

18 Dans ces conditions, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 34 TFUE doit-il être interprété en ce sens que la fixation de prix imposés pour les médicaments soumis à prescription, édictée par le droit national, constitue une mesure d'effet équivalent au sens de cet article ?

2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la première question : la fixation de prix imposés pour les médicaments soumis à prescription est-elle justifiée en vertu de l'article 36 TFUE aux fins de la protection de la santé et de la vie humaine, notamment si ce n'est que par ce moyen que peut être garanti dans toute l'Allemagne, en particulier dans les zones rurales, un approvisionnement uniforme en médicaments de la population couvrant l'ensemble du territoire ?

3) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la deuxième question : quelles sont les exigences qui pèsent sur la constatation judiciaire que la situation visée dans le deuxième membre de phrase de la deuxième question existe réellement ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

19 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de cet article.

20 À titre liminaire, il convient de rappeler que la libre circulation des marchandises est un principe fondamental du traité FUE qui trouve son expression dans l'interdiction, énoncée à l'article 34 TFUE, des restrictions quantitatives à l'importation entre les États membres ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent [...].

21 Dans l'affaire au principal, il est constant que le régime de prix imposés s'applique tant aux pharmacies ayant leur siège en Allemagne qu'à celles établies dans d'autres États membres. Il convient, dès lors, d'examiner si ce régime peut être qualifié de « mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative », au sens de l'article 34 TFUE.

22 À cet égard, il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'interdiction, établie à l'article 34 TFUE, des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives vise toute mesure des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre les États membres [...].

23 La Cour a également jugé, s'agissant d'une interdiction imposée par le droit allemand de vendre par correspondance des médicaments dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies dans l'État membre concerné, qu'une telle interdiction gêne davantage les pharmacies situées en dehors de l'Allemagne que celles situées sur le territoire allemand. Si, pour ces dernières, il est peu contestable que cette interdiction les prive d'un moyen supplémentaire ou alternatif d'atteindre le marché allemand des consommateurs finals de médicaments, il n'en demeure pas moins qu'elles conservent la possibilité de vendre les médicaments dans leurs officines. En revanche, Internet serait un moyen plus important pour les pharmacies qui ne sont pas établies sur le territoire allemand d'atteindre directement ledit marché. Une interdiction qui frappe davantage les pharmacies établies en dehors du territoire allemand pourrait être de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits en provenance d'autres États membres que celui des produits nationaux et constitue, dès lors, une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, au sens de l'article 34 TFUE [...].

24 En l'occurrence, il importe de constater que, comme la ZBUW ainsi que les gouvernements allemand et suédois l'ont eux-mêmes souligné, les pharmacies traditionnelles sont, en principe, mieux à même que les pharmacies par correspondance de dispenser aux patients des conseils individuels par du personnel d'officine et d'assurer un approvisionnement en médicaments en cas d'urgence. Dans la mesure où les pharmacies par correspondance ne peuvent pas, du fait de leur offre de services restreinte, remplacer de manière appropriée de tels services, il convient de considérer que la concurrence par les prix est susceptible de représenter un paramètre concurrentiel plus important pour ces dernières que pour les pharmacies traditionnelles, ce paramètre conditionnant leur possibilité d'accéder directement au marché allemand et de rester compétitives sur celui-ci.

25 Par conséquent, et dès lors que la vente par correspondance constitue un moyen plus important, voire, éventuellement, le seul moyen compte tenu des caractéristiques particulières du marché allemand telles qu'elles ressortent du dossier soumis à la Cour, pour les pharmacies établies dans d'autres États membres que pour les pharmacies établies en Allemagne d'accéder directement à ce marché, la réglementation nationale en cause au principal n'affecte pas de la même manière la vente des médicaments nationaux et celle des médicaments en provenance d'autres États membres.

26 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de constater que l'imposition de prix de vente uniformes, telle que prévue par la réglementation allemande, frappe davantage les pharmacies établies dans un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne que celles qui ont leur siège sur le territoire allemand, ce qui pourrait être de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits en provenance d'autres États membres que celui des produits nationaux.

27 Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question posée que l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, au sens de cet article, dès lors que cette réglementation affecte davantage la vente de médicaments soumis à prescription par des pharmacies établies dans d'autres États membres que la vente de ces médicaments par des pharmacies établies sur le territoire national.

Sur les deuxième et troisième questions

28 Par ses deuxième et troisième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 36 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, peut être justifiée aux fins de la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de cet article.

29 À titre liminaire, il convient de rappeler la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'article 36 TFUE, en tant qu'exception à la règle de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union, est d'interprétation stricte [...].

30 S'agissant d'une mesure nationale relevant du domaine de la santé publique, la Cour a jugé à maintes reprises que la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité et qu'il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Celui-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre, il convient de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation [...].

31 En particulier, la nécessité d'assurer l'approvisionnement stable du pays à des fins médicales essentielles est susceptible de justifier, au regard de l'article 36 TFUE, une entrave aux échanges entre les États membres, dans la mesure où cet objectif relève de la protection de la santé et de la vie des personnes [...].

32 S'il est constant, dans l'affaire au principal, que la vente par correspondance de médicaments soumis à prescription médicale n'est plus interdite en Allemagne, la ZBUW ainsi que les gouvernements allemand et suédois font valoir que le système de prix uniformes qui s'applique à la vente de tels médicaments est justifié afin d'assurer auprès de la population allemande un approvisionnement en médicaments sûr et de qualité.

33 En particulier, selon le gouvernement allemand, ledit système vise à assurer que les pharmacies par correspondance ne s'engagent pas dans une concurrence ruineuse par les prix qui entraînerait la disparition de pharmacies traditionnelles, surtout dans les zones rurales ou peu peuplées qui représentent des lieux d'implantation moins attractifs pour ces dernières. Ce gouvernement insiste sur le fait que seules de telles pharmacies peuvent assurer un approvisionnement sûr et de qualité, surtout en cas d'urgence, ainsi que des conseils individuels et un contrôle efficace des médicaments distribués.

34 Si l'objectif d'assurer un approvisionnement sûr et de qualité de médicaments sur tout le territoire national relève, en principe, de l'article 36 TFUE, il n'en demeure pas moins qu'une réglementation qui est de nature à restreindre une liberté fondamentale garantie par le traité, telle que la libre circulation des marchandises, ne peut être valablement justifiée que pour autant qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint [...].

35 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, il appartient aux autorités nationales, dans chaque cas d'espèce, d'apporter les preuves nécessaires à cet effet. Les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent donc être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure adoptée par cet État, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation [...].

36 Il s'ensuit que, lorsqu'elle examine une réglementation nationale au regard de la justification relative à la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de l'article 36 TFUE, une juridiction nationale est tenue d'examiner de manière objective, à l'aide des données statistiques, ponctuelles ou par d'autres moyens, si les éléments de preuve fournis par l'État membre concerné permettent raisonnablement d'estimer que les moyens choisis sont aptes à réaliser les objectifs poursuivis ainsi que s'il est possible d'atteindre ces derniers par des mesures moins restrictives de la libre circulation des marchandises [...].

37 En ce qui concerne l'aptitude de la réglementation nationale en cause au principal à atteindre les objectifs invoqués, il y a lieu de constater que l'argument tiré de la nécessité d'assurer un approvisionnement uniforme de médicaments soumis à prescription sur tout le territoire allemand n'est étayé par aucun élément qui satisfasse aux conditions précisées au point 35 du présent arrêt. En particulier, par les affirmations de nature générale qui ont été avancées à ce sujet dans le cadre de la présente affaire, il n'a pas été démontré, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général au point 51 de ses conclusions, en quoi le fait d'imposer des prix uniformes pour de tels médicaments permet d'assurer une meilleure répartition géographique des pharmacies traditionnelles en Allemagne.

38 Bien au contraire, certains éléments sur lesquels s'appuie la Commission tendent à suggérer qu'une concurrence accrue par les prix entre les pharmacies serait bénéfique à l'approvisionnement uniforme en médicaments, en incitant à l'implantation de pharmacies dans des régions dans lesquelles le faible nombre d'officines permettrait la facturation de prix plus élevés.

39 S'agissant de l'argument tiré d'un approvisionnement de qualité de médicaments soumis à prescription, il convient de constater que, contrairement à ce que soutient le gouvernement allemand, aucun élément soumis à la Cour n'est de nature à établir que, en l'absence d'un régime tel que celui en cause au principal, les pharmacies par correspondance seraient en mesure de s'engager dans une concurrence en termes de prix de telle sorte que des services essentiels, tels que les soins d'urgence, ne pourraient plus être garantis en Allemagne en raison de la diminution conséquente du nombre des pharmacies d'officines. À cet égard, il convient de rappeler les paramètres de concurrence autres que celui du prix, tels qu'exposés au point 24 du présent arrêt, qui pourraient

éventuellement permettre aux pharmacies traditionnelles de rester compétitives sur le marché allemand confrontées à la concurrence que constitue la vente par correspondance.

40 De même, les éléments présentés devant la Cour dans le cadre de la présente affaire ne suffisent pas à démontrer qu'une concurrence par les prix pour les médicaments soumis à prescription aurait une influence négative sur l'accomplissement par les pharmacies traditionnelles de certaines activités d'intérêt général, telles que la fabrication de médicaments sur ordonnance ou le maintien d'un certain stock et assortiment de médicaments. Au contraire, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général au point 47 de ses conclusions, il pourrait s'avérer que, face à une concurrence par les prix de la part des pharmacies par correspondance, les pharmacies traditionnelles seraient incitées à développer de telles activités.

41 Ne s'avère pas non plus établi, conformément aux conditions précisées au point 35 du présent arrêt, le prétendu rapport entre les prix de vente imposés dans l'affaire au principal et une réduction conséquente du risque que les patients tentent d'exercer une pression sur les médecins afin d'obtenir des ordonnances de complaisance.

42 En ce qui concerne la thèse avancée par la ZBUW et le gouvernement allemand selon laquelle le patient, en état de santé affaibli, ne devrait pas se voir obliger de procéder à une analyse de marché afin de déterminer la pharmacie qui offre le médicament recherché au prix le plus favorable, il convient de rappeler que l'existence d'un risque réel pour la santé humaine doit être mesurée, non à l'aune de considérations d'ordre général, mais sur la base de recherches scientifiques pertinentes [...]. Or, les considérations aussi générales soulevées à cet égard ne suffisent aucunement à démontrer le véritable risque, pour la santé humaine, que représenterait la possibilité pour le consommateur de chercher à se procurer des médicaments soumis à prescription à un prix plus bas.

43 Au demeurant, il convient d'observer, à l'instar de DPV et du gouvernement néerlandais, que, en l'occurrence, une concurrence par les prix pourrait être de nature à profiter au patient, dans la mesure où elle permettrait, le cas échéant, d'offrir, en Allemagne, les médicaments soumis à prescription à des prix plus favorables que ceux actuellement imposés par cet État membre. En effet, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, la protection efficace de la santé et de la vie des personnes exige, notamment, que les médicaments soient vendus à des prix raisonnables [...].

44 Enfin, il convient d'ajouter que le fait qu'il existe d'autres mesures nationales, telles que la règle d'exclusion des non-pharmaciens du droit de détenir et d'exploiter des pharmacies, ayant pour objectif, selon le dossier dont dispose la Cour, un approvisionnement sûr et de qualité en Allemagne de médicaments soumis à prescription, est sans incidence sur l'appréciation de la Cour du régime de fixation de prix en cause dans l'affaire au principal.

45 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il doit être considéré qu'une restriction telle que celle résultant de la réglementation en cause au principal ne s'avère pas apte à atteindre les objectifs invoqués et ne saurait donc être regardée comme justifiée par la réalisation de ceux-ci.

46 En conséquence, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions posées que l'article 36 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, ne peut pas être justifiée aux fins de la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de cet article, dans la mesure où cette réglementation n'est pas apte à atteindre les objectifs recherchés.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

- 1) L'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, au sens de cet article, dès lors que cette réglementation affecte davantage la vente de médicaments soumis à prescription par des pharmacies établies dans d'autres États membres que la vente de ces médicaments par des pharmacies établies sur le territoire national.
- 2) L'article 36 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, ne peut pas être justifiée aux fins de la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de cet article, dans la mesure où cette réglementation n'est pas apte à atteindre les objectifs recherchés.



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES
Cours de Mme D'Abbadie-D'Arrast

MARDI 05 DECEMBRE 2017
8H30 – 11H30

**LE CODE DES SOCIETES, LE CODE CIVIL ET LE CODE DE COMMERCE
SONT AUTORISES**

Vous traiterez, successivement, les deux cas suivants :

Cas n°1 :

Marie Tiers et Pauline Bateau, amies d'enfance, vous consultent aujourd'hui. Elles vont commercialiser une ligne de vêtements pour enfants et veulent rédiger les statuts de leur future SARL.

1/ Elles souhaiteraient que leur société porte le nom de « @Joli Bateau ». Conseillez-les en présentant les conditions de validité d'une dénomination sociale.

2/ L'apport que Pauline Bateau envisage de faire sera financé par des deniers relevant de communauté. Son mari aura-t-il de plein droit qualité d'associé ?

3/ Marie Tiers souhaite, dans l'intérêt de la société en formation, louer des locaux professionnels avant l'immatriculation. Quelles seront les conditions de reprise du contrat par la société?

Cas n°2 :

La SARL « Parc2000 » a été créée en 2012 par M. Terrand et deux de ses amis afin d'exploiter un parc d'animations. M. Terrand en est le gérant.

1/ Le 10 novembre 2017, Marc Tenon et son amie Sophie Ernst, tous deux âgés de 19 ans, ont pris place dans une des animations du parc. Un des wagons s'étant décroché, ils ont été éjectés du manège et souffrent d'importantes fractures. M. Terrand, dans un souci d'économie, n'a pas fait procéder au dernier contrôle technique du manège. Marc et Sophie vous demandent quelles actions leur sont ouvertes. Expliquez et justifiez vos réponses.

2/ M. Terrand a, le 15 septembre 2017, conclu au nom de la société, un contrat n'entrant pas dans le cadre de l'objet social. La société « PARC2000 » est-elle tenue de l'honorer ?